

## Pleins feux sur les IFRS Clôture de 2010

### Table des matières

- Introduction
- Normes et interprétations nouvelles et révisées
- En vigueur pour les exercices terminés le 31 décembre 2010
- Adoption anticipée permise pour les exercices terminés le 31 décembre 2010
- À venir : État de l'avancement des projets en cours de l'IASB

#### Site Web IASPlus

Notre site Web [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com) a enregistré plus de 12 millions de visites. Notre objectif est de devenir la source de nouvelles sur la présentation d'information financière à l'échelle mondiale la plus complète sur Internet. N'hésitez pas à consulter ce site sur une base régulière.

### Introduction

Ce numéro spécial de *Pleins feux sur les IFRS* donne un aperçu des Normes internationales d'information financière nouvelles et révisées publiées par l'IASB ainsi que des interprétations publiées par l'IFRS Interpretations Committee (le Comité ou IFRIC), qui entrent en vigueur pour les années civiles se terminant en décembre 2010 et les périodes comptables subséquentes. L'application d'aucune nouvelle norme n'est obligatoire cette année, mais deux interprétations, ainsi que deux normes révisées et plusieurs modifications de normes actuelles entrent toutefois en vigueur.

De façon générale, les entités peuvent adopter les normes et interprétations nouvelles et révisées avant leur date d'application obligatoire. Le présent bulletin donne un résumé des IFRS et des interprétations qu'une entité peut choisir d'appliquer pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010. L'entité doit aussi tenir compte des approbations données localement ou d'autres processus légaux afin de déterminer si elle est en mesure d'adopter les normes de façon anticipée.

Ce bulletin présente également une description sommaire de chaque norme et interprétation nouvelle et révisée, et fait le point sur l'avancement des projets de l'IASB. Les entités souhaitant obtenir une analyse plus complète ainsi que des conseils pratiques sont invitées à consulter les bulletins déjà publiés sur les nouvelles normes et interprétations, à l'adresse [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com). Comme toujours, les entités devraient prendre connaissance des normes et interprétations afin de repérer tous les changements susceptibles d'avoir une incidence sur leur situation particulière.

### Normes et interprétations nouvelles et révisées

Les tableaux qui suivent présentent une liste des normes nouvelles et révisées publiées en décembre 2010 qui sont en vigueur, ou dont l'adoption anticipée est permise, pour les exercices se terminant le 31 décembre 2010. Tous les bulletins mentionnés dans les tableaux ci-dessous sont disponibles sur le site Web de l'IASB, à l'adresse [www.iasplus.com/iasplus/iasplus.htm](http://www.iasplus.com/iasplus/iasplus.htm). Depuis mai 2010 nous publions la version française de ces bulletins dans une section dédiée aux ressources canadiennes à l'adresse [www.iasplus.com/country/canada.htm#ifrsinfocus](http://www.iasplus.com/country/canada.htm#ifrsinfocus).

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

[www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)

[www.DeloitteIFRS.ca/fr](http://www.DeloitteIFRS.ca/fr)

En vigueur pour les exercices terminés le 31 décembre 2010

Amendements et normes révisées		S'applique aux exercices ouverts à compter du	Mois de publication du bulletin
IFRS 1	Modifications apportées à IFRS 1 concernant la première application des IFRSs	1 <sup>er</sup> juillet 2009	Décembre 2008
	Exemptions additionnelles pour les nouveaux adoptants	1 <sup>er</sup> janvier 2010	Août 2009
IFRS 2	Transactions intragroupe dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie	1 <sup>er</sup> janvier 2010	Juin 2009
IFRS 3 (2008) et IAS 27 (2008)	Regroupements d'entreprises; états financiers consolidés et individuels	1 <sup>er</sup> juillet 2009	Janvier 2008
IAS 39	Éléments éligibles à la couverture	1 <sup>er</sup> juillet 2009	Juillet 2008
Diverses normes	Améliorations des IFRS	1 <sup>er</sup> juillet 2009 ou 1 <sup>er</sup> janvier 2010	Avril 2009
Nouvelles interprétations			
IFRIC 17	Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires	1 <sup>er</sup> juillet 2009	Décembre 2008
IFRIC 18	Transferts d'actifs provenant de clients	Transferts reçus à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009	Février 2009

Adoption anticipée permise pour les exercices terminés le 31 décembre 2010

Modifications des normes		S'applique aux exercices ouverts à compter du	Mois de publication du bulletin
IFRS 1	Exemptions à court terme des obligations d'information prévues par l'IFRS 7	1 <sup>er</sup> juillet 2010	Février 2010
	Exemptions à court terme prévues par l'IFRS 9	1 <sup>er</sup> juillet 2010	Novembre 2009
	Trois amendements <sup>1</sup> à l'IFRS 1 – changement de méthodes comptables, exemption du coût présumé pour les évaluations de la juste valeur fondée sur les événements et coût présumé (entités ayant des activités à tarifs réglementés)	1 <sup>er</sup> janvier 2011	Mai 2010
IFRS 3	Amendements à l'IFRS 3(2008) <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 2010	Mai 2010
IFRS 7	Amendements à l'IFRS 7 <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 2011	Mai 2010
	Décomptabilisation – Informations à fournir (étouffement des exigences)	1 <sup>er</sup> juillet 2011	Octobre 2010
IFRS 9	Instruments financiers : Classification et évaluation	1 <sup>er</sup> janvier 2013	Novembre 2009
	Ajouts à l'IFRS 9 concernant la comptabilisation des passifs financiers	1 <sup>er</sup> janvier 2013	Novembre 2010
IAS 1	Amendement à l'IAS1 <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 2011	Mai 2010
IAS 24	Information relative aux parties liées	1 <sup>er</sup> janvier 2011	Novembre 2009
IAS 27 (2008)	Amendement à l'IAS 27(2008) <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 2010	Mai 2010
IAS 32	Classement des droits de souscription	1 <sup>er</sup> février 2010	Octobre 2009
IAS 34	Amendement à l'IAS 34 <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 2011	Mai 2010
Nouvelles interprétations			
IFRIC 19	Extinction de passifs financiers avec des instruments de capitaux propres	1 <sup>er</sup> juillet 2010	Décembre 2009
Interprétations modifiées			
IFRIC 13	Amendement à l'IFRIC 13	1 <sup>er</sup> janvier 2011	Mai 2010
IFRIC 14	Paiements d'avance d'exigences de financement minimal	1 <sup>er</sup> janvier 2011	Décembre 2009

<sup>1</sup> Modifiée dans le cadre des Améliorations aux IFRS 2010.

## En vigueur pour les exercices terminés le 31 décembre 2010

### IFRS 1 (révisée) – Première application des IFRS

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009<sup>2</sup>

L'objectif de cette révision à l'IFRS 1 est d'améliorer la structure de la norme : aucun contenu nouveau ou révisé n'a été introduit. Les révisions visent à rendre l'IFRS 1 plus claire et plus facile à suivre et la plupart des nombreuses exceptions et exemptions ont été reclassées et déplacées. La structure améliorée a aussi pour but de mieux tenir compte d'éventuelles modifications futures à l'IFRS 1.

### Amendements à l'IFRS 1 : Exemptions additionnelles pour les nouveaux adoptants

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010

Les amendements à l'IFRS 1 qui suivent prévoient des exemptions additionnelles pour les nouveaux adoptants en ce qui a trait aux actifs pétroliers et gaziers et aux contrats contenant des contrats de location.

#### Exemption du coût présumé pour les actifs pétroliers et gaziers

L'exemption peut être appliquée par les entités pétrolières et gazières qui utilisaient la méthode comptable du « coût entier » dans le référentiel comptable antérieur. Selon cette méthode, les coûts de prospection et de mise en valeur liés aux biens pétroliers et gaziers étaient comptabilisés dans des centres de coûts qui couvraient tous les biens dans une vaste zone géographique.

En vertu de l'exemption, une entité peut choisir d'évaluer les actifs pétroliers et gaziers au montant déterminé selon les anciens PCGR à la date du passage aux IFRS. Les montants déterminés pour les centres de coûts selon les anciens PCGR doivent être attribués proportionnellement aux actifs sous-jacents à la phase de la mise en valeur ou de la production au moyen des volumes des réserves ou des valeurs à la date de la transition. Un test de dépréciation doit aussi être effectué à la date de la transition, ce qui peut, dans certains cas, donner lieu à une perte de valeur comparativement à la valeur comptable établie selon les anciens PCGR.

#### Passifs relatifs au démantèlement inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle (actifs pétroliers et gaziers)

Une entité qui choisit de se prévaloir de l'exemption du coût présumé, présentée ci-dessus pour des actifs pétroliers et gaziers, doit aussi appliquer une exemption à titre de nouvel adoptant pour ses passifs relatifs au démantèlement. Plus précisément, l'entité doit :

- mesurer les passifs liés au démantèlement et à la remise en état et les passifs similaires à la date du passage aux IFRS conformément à l'IAS 37 et
- comptabiliser directement dans les résultats non distribués toute différence entre ce montant et la valeur comptable de ces passifs à la date du passage aux IFRS, déterminée selon le référentiel comptable antérieur.

#### Exemption relative aux contrats de location

Une autre exemption a été ajoutée afin d'alléger davantage le fardeau des nouveaux adoptants. La nouvelle exemption s'applique à un nouvel adoptant qui, ayant déterminé qu'un accord contient ou non un contrat de location, parvient à la même réponse selon le référentiel comptable précédent et selon l'IFRIC 4, mais à une autre date que celle requise par l'IFRIC 4. Selon cette exemption, il n'est pas tenu de procéder à une nouvelle évaluation lorsqu'il adopte les IFRS si l'évaluation antérieure a donné le même résultat que l'application de l'IAS 17, *Contrats de location* et de l'IFRIC 4.

### Amendements à l'IFRS 2 : Transactions intragroupe dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010

Les amendements apportés à l'IFRS 2 prévoient des indications additionnelles sur la comptabilisation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui sont conclues par les entités d'un même groupe. La norme révisée indique expressément que l'entité recevant les biens ou les services doit comptabiliser la transaction dont le paiement est fondé sur des actions réglées en instruments de capitaux propres lorsque :

- les droits attribués portent sur des instruments de capitaux propres de l'entité ou
- l'entité n'a pas l'obligation de régler la transaction.

Dans toutes les autres circonstances, l'entité recevant les biens ou les services doit évaluer la transaction en tant que paiement fondé sur des actions réglées en trésorerie. L'entité (ou l'actionnaire) à qui il incombe de régler la transaction ne doit la comptabiliser en tant que transaction dont le paiement est fondé sur des actions réglées en instruments de capitaux propres que si elle est réglée avec des instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. Sinon, l'entité ne doit comptabiliser la transaction qu'en tant que transaction dont le paiement est fondé sur des actions réglées en trésorerie.

<sup>2</sup> Modification par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2009, apportée à la réunion de décembre 2008 de l'IASB.

Comme le classement en tant que paiement fondé sur des actions réglées en instruments de capitaux propres ou réglées en trésorerie peut être différent au niveau de la filiale et au niveau de la société mère, le montant comptabilisé par l'entité recevant les biens ou les services peut être différent du montant comptabilisé par l'entité réglant la transaction par rapport à celui inscrit aux états financiers consolidés. Les accords de remboursement intragroupe n'auront pas d'effet sur l'application des principes décrits ci-dessus pour le classement des transactions de paiements fondées sur des actions réglées par un groupe.

Le champ d'application de l'IFRS 2 a aussi été modifié afin de préciser que la norme s'applique à toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions, que les biens ou services reçus dans le cadre de la transaction puissent être identifiés individuellement ou non. Les biens et services qui ne peuvent être identifiés sont évalués à la date d'attribution et représentent l'écart entre la juste valeur des paiements fondés sur des actions et la juste valeur des biens et services identifiables.

Les indications pour ces aspects étaient auparavant contenues dans l'IFRIC 8, Champ d'application d'IFRS 2 et dans l'IFRIC 11, IFRS 2 – *Actions propres et transactions intra-groupe*, interprétations qui seront retirées à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications.

### **IFRS 3 (révisée), Regroupements d'entreprises et IAS 27 (révisée), États financiers consolidés et individuels**

*En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009*

L'IFRS 3 (révisée en 2008) et l'IAS 27 (révisée en 2008) ont été publiées ensemble (et adoptées ensemble) de même que les modifications corrélatives apportées aux autres normes, notamment l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées* et l'IAS 31, *Participations dans des coentreprises*.

Les changements les plus importants introduits par les normes révisées sont les suivants :

- Les coûts engagés pour réaliser un regroupement d'entreprises (p. ex. les commissions d'apporteur d'affaires, les honoraires de conseillers, de juristes, de comptables et d'évaluateurs et autres honoraires professionnels ou de conseil) sont comptabilisés en charges au cours de la période. Les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres continuent d'être comptabilisés selon l'IAS 32 et l'IAS 39.
- Les participations dans l'entité acquise précédemment détenues par l'acquéreur sont réévaluées à la juste valeur à la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle. Les gains ou pertes qui en résultent sont comptabilisés en résultat net.
- L'expression « participation ne donnant pas le contrôle » remplace l'expression « intérêts minoritaires ». L'entité choisit, pour chaque acquisition en particulier, d'évaluer toute participation ne donnant pas le contrôle, soit à la juste valeur, soit à la part proportionnelle dans l'actif net identifiable de l'entité acquise.
- Le goodwill est évalué à la date d'acquisition et correspond à la différence entre :
  - le total des éléments suivants : a) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée, b) le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entité acquise et c) la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue dans l'entité acquise; et
  - le montant net, à la date d'acquisition, des justes valeurs des actifs identifiables acquis et des passifs repris.
- Une fois le contrôle acquis, toutes les variations ultérieures des participations qui n'entraînent pas la perte du contrôle sont traitées comme des opérations avec les propriétaires. Le goodwill n'est donc plus réévalué par la suite et aucun gain ou perte n'est comptabilisé au titre de ces variations des participations. Toute différence entre la variation de la participation ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue est comptabilisée directement en capitaux propres et attribuée aux propriétaires de la société mère.
- Toute contrepartie reçue dans le cadre d'une acquisition, y compris toute contrepartie éventuelle, est évaluée à la juste valeur à la date d'acquisition. Lorsque la contrepartie éventuelle répond à la définition d'un passif, les changements résultant d'événements postérieurs à la date d'acquisition (tels que la réalisation, par l'entité acquise, d'un objectif de résultat ou le fait d'atteindre un cours de l'action donné) sont comptabilisés en résultat net.
- La part proportionnelle du résultat des participations ne donnant pas le contrôle est attribuée à ces participations même si cela entraîne pour elles un solde déficitaire.
- Lorsqu'elle perd le contrôle d'une filiale, l'entité doit décomptabiliser tous les actifs, les passifs et les participations ne donnant pas le contrôle connexes. Toute participation conservée dans l'ancienne filiale est comptabilisée à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle. Les gains ou les pertes découlant de la perte du contrôle sont comptabilisés en résultat net.

La révision de l'IFRS 3 contient aussi les changements suivants :

- le champ d'application de la norme a été élargi aux regroupements d'entités mutuelles et aux regroupements réalisés exclusivement par contrat;
- des indications précises pour aider à déterminer si les droits de remplacement au titre des paiements fondés sur des actions font partie de la contrepartie transférée pour l'entité acquise et dans quelle proportion, ainsi que des indications sur l'évaluation des droits réacquis à la comptabilisation initiale;
- des précisions quant au fait que l'entité doit réévaluer le classement des accords contractuels à l'acquisition, sauf pour les contrats d'assurance et les contrats de location (pour lesquels la classification initiale en tant que contrat de location simple ou contrat de location-financement est conservée). Ces indications concernent particulièrement les instruments financiers, les dérivés incorporés et les relations de couverture.

Les dispositions transitoires pour ces normes sont complexes. L'IFRS 3(2008) doit être appliquée à titre prospectif aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est au début ou après le début de la première période annuelle de présentation de l'information financière ouverte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Son adoption anticipée est permise, mais la norme révisée ne peut être appliquée pour une période de présentation de l'information annuelle ouverte avant le 30 juin 2007. L'IAS 27(2008) entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009; une application anticipée étant autorisée. Une entité ne peut adopter l'IFRS 3(2008) de façon anticipée que si l'IAS 27(2008) est adoptée en même temps et inversement.

### **Amendements à l'IAS 39, *Éléments éligibles à la couverture***

*En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010*

Les amendements à l'IAS 39 donnent des précisions sur deux questions liées à la comptabilité de couverture.

#### **Désignation de l'inflation comme un risque couvert**

L'inflation ne peut être couverte que lorsque les variations de l'inflation sont une partie contractuellement spécifiée dans les flux de trésorerie d'un instrument financier comptabilisé, comme dans le cas où l'entité acquiert ou émet des obligations indexées sur l'inflation. Dans ce cas, les flux de trésorerie de l'entité sont exposés aux fluctuations de l'inflation à venir qui peuvent être couvertes par des flux de trésorerie. Les modifications ne permettent cependant pas à l'entité de désigner la composante inflation d'un instrument de créance à taux fixe émis ou acquis comme élément couvert dans une couverture de juste valeur. Dans ce cas, la composante inflation ne peut être considérée comme étant séparément identifiable et évaluable de manière fiable.

Les modifications précisent également que normalement, la partie à taux sans risque ou à taux d'intérêt de référence de la juste valeur d'un instrument financier à taux fixe sera séparément identifiable et évaluable et pourra donc être couverte.

#### **Utilisation d'options à des fins de couverture**

L'IAS 39 permet à une entité de désigner une option achetée (ou le montant net de l'achat) comme instrument de couverture dans le cadre de la couverture d'un élément financier ou non financier. Une entité pourrait désigner une option en tant que couverture contre les « variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert supérieures ou inférieures à un prix déterminé ou à une autre variable (un risque unilatéral) ».

Les modifications précisent que la valeur intrinsèque, et non la valeur temps, d'une option représente un risque unilatéral et que, par conséquent, une option désignée dans son intégralité comme couverture ne peut être totalement efficace. La valeur temps d'une option achetée ne constitue pas une composante de la transaction prévue qui a une incidence sur les profits et les pertes. Ainsi, la désignation d'une option dans son intégralité comme couverture contre un risque unilatéral découlant d'une transaction prévue débouchera sur une inefficacité de la couverture. Une entité pourrait aussi décider d'exclure la valeur temps, comme le permet la norme, afin d'accroître l'efficacité de la couverture. En raison de cette désignation, les variations de la valeur temps de l'option seraient alors comptabilisées immédiatement en résultat net.

### **Améliorations des IFRS (avril 2009)**

*1<sup>er</sup> juillet 2009 ou 1<sup>er</sup> janvier 2010*

Il s'agit de la deuxième norme générale publiée par l'IASB dans le cadre de son processus annuel d'amélioration qui prévoit des modifications mineures, non urgentes aux normes. La norme regroupe les modifications apportées à 12 IFRS, qui sont toutes couvertes dans notre numéro d'avril 2009.

### **IFRIC 17, *Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires***

*En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009*

L'IFRIC 17 fournit des indications sur le traitement comptable à appliquer lorsqu'une entité distribue des actifs non monétaires comme dividendes à ses actionnaires. L'interprétation précise qu'un dividende à payer doit être comptabilisé dès qu'il a été dûment autorisé et qu'il n'est plus soumis à la discrétion de l'entité. La conclusion la plus importante à

laquelle est parvenue le Comité est qu'un dividende doit être évalué à la juste valeur des actifs distribués, et que l'éventuel écart entre la valeur comptable des actifs distribués et la valeur comptable du dividende à payer doit être comptabilisé en résultat lorsque l'entité règle le dividende à payer. Ce traitement comptable donnera lieu à un changement de méthode comptable dans de nombreuses juridictions.

L'interprétation ne s'applique pas aux distributions d'actifs non monétaires lorsque l'actif non-monnaire contrôlé est soumis *in fine* au contrôle des mêmes parties avant et après la distribution (p. ex. distributions d'actifs non monétaires entre entités sous contrôle commun). C'est là le cas le plus courant de telles distributions.

L'interprétation a donné lieu à des modifications corrélatives à l'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* concernant le traitement approprié des actifs non monétaires détenus à des fins de distribution.

### **IFRIC 18, Transferts d'actifs provenant de clients**

*S'applique aux transferts reçus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009*

L'interprétation IFRIC 18 a été publiée en vue de traiter de la question des pratiques divergentes en ce qui concerne le traitement comptable des transferts d'actifs provenant de clients à l'entité présentant l'information financière. Un client peut par exemple donner un élément d'immobilisation corporelle (ou un montant en trésorerie qui servira au destinataire à faire l'acquisition de cet élément) à une entité qui doit ensuite l'utiliser pour fournir à ce client des biens ou des services qui exigent l'utilisation de l'élément transféré. Pour les entités ayant conclu de tels contrats, l'IFRIC 18 pourrait donner lieu au report de la comptabilisation des revenus ou à l'augmentation des revenus comptabilisés, selon la méthode comptable qu'elles appliquaient antérieurement.

Selon la conclusion de l'interprétation, le destinataire est tenu de comptabiliser l'élément d'immobilisation corporelle dans son bilan lorsqu'il répond à la définition d'un actif du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. L'interprétation souligne que l'entité doit avoir acquis le contrôle de l'actif afin de le comptabiliser, et constate que le droit de propriété peut ne pas être suffisant en soi pour établir le contrôle.

Lorsque l'entité détermine que l'élément d'immobilisation corporelle peut être comptabilisé comme un actif, elle est tenue de le comptabiliser selon l'IAS 16, *Immobilisations corporelles* et donc d'évaluer son coût de comptabilisation initiale à la juste valeur.

Si un seul service est identifié comme faisant partie du contrat (par exemple le raccordement du client à un réseau pour lui fournir un accès continu à des biens ou services aux mêmes tarifs que les autres clients), l'entité doit comptabiliser les revenus lorsque le service est exécuté. Si plusieurs services sont identifiés, la juste valeur reçue doit être allouée à chaque service et les critères de comptabilisation de l'IAS 18 doivent alors être appliqués individuellement à chaque service. Si un service continu est identifié comme faisant partie du contrat, la période au cours de laquelle le revenu est comptabilisé pour ce service est généralement déterminée par les termes du contrat conclu avec le client. Si aucune période n'est précisée dans le contrat, le revenu est comptabilisé sur une période qui ne sera pas supérieure à la durée d'utilité de l'actif transféré utilisé pour fournir le service continu.

## **Adoption anticipée permise pour les exercices terminés le 31 décembre 2010**

### **Amendements à l'IFRS 1 et à l'IFRS 7, Améliorations des informations à fournir sur les instruments financiers**

*En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009*

L'IASB a modifié l'IFRS 1 afin d'exempter les nouveaux adoptants des IFRS de l'obligation de fournir les informations additionnelles découlant des modifications apportées en mars 2009 à l'IFRS 7, *Améliorations des informations à fournir sur les instruments financiers*. Grâce à cet amendement, les nouveaux adoptants bénéficient des mêmes dispositions transitoires que celles fournies par les amendements à l'IFRS 7 aux entités qui ont déjà adopté les IFRS. Il s'agit d'une exemption à court terme qui ne peut être appliquée qu'aux périodes comparatives annuelles et intermédiaires d'exercices clos avant le 31 décembre 2009 et aux bilans présentés au cours de ces périodes.

### **Amendements à l'IFRS 1 et à l'IFRS 9, Instruments financiers**

*Ne s'appliquent que si l'IFRS 9 est adoptée de façon anticipée*

Une exemption à court terme a aussi été prévue pour les entités qui appliquent les IFRS à leurs états financiers des périodes annuelles ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui choisissent d'adopter l'IFRS 9 de façon anticipée. L'exemption des dispenses de l'obligation de retraiter les informations comparatives concernant les éléments auxquels s'applique l'IFRS 9 si d'autres informations sont fournies.

### **Amendements à l'IFRS 1 dans le cadre du projet d'Améliorations annuelles**

*En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011*

L'IFRS 1 a été modifiée dans le cadre des Améliorations aux IFRS 2010. Les modifications, abordées ci-dessous, portent sur les changements de méthodes comptables au cours de l'exercice d'adoption et sur des ajouts à l'exemption du coût présumé.

- **Changement de méthodes comptables au cours de l'exercice d'adoption** : Cette modification est une clarification et s'applique à la capacité d'un nouvel adoptant de changer ses méthodes comptables et ses choix d'exemptions aux termes de l'IFRS 1 avant la publication de ses premiers états financiers annuels en IFRS. La norme modifiée précise aussi les informations que le nouvel adoptant doit fournir s'il change ses méthodes comptables et ses choix d'exemptions entre la publication des états financiers intermédiaires au cours de l'exercice d'adoption et celle des premiers états financiers annuels en IFRS.
- **Exemption relative au coût présumé – évaluations à la juste valeur résultant d'un événement** : L'exemption relative au coût d'exemption a été modifiée afin de permettre l'évaluation à la juste valeur pour des événements survenant après la date de transition mais avant la fin de la première période de présentation de l'information financière en IFRS, par exemple un premier appel public à l'épargne ou une privatisation. L'entité qui applique l'exemption comptabilise l'ajustement au coût présumé en tant qu'ajustement des capitaux propres à la date d'évaluation. L'exemption ne dispense pas l'entité d'établir une base d'évaluation conforme aux IFRS à la date de transition aux IFRS.
- **Exemption relative au coût présumé – Entités assujetties à la réglementation des tarifs** : Cet ajout aux dispositions d'exemption relative au coût présumé s'applique aux immobilisations corporelles ou incorporelles assujetties à la réglementation des tarifs et permet à un nouvel adoptant d'utiliser les valeurs comptables conformes à un ancien référentiel comptable comme coût présumé à la transition aux IFRS. L'entité qui choisit de se prévaloir de cette exemption est tenue d'appliquer un test de dépréciation aux actifs concernés à la date de transition..

### **Amendements à l'IFRS 3(2008) dans le cadre du projet d'Améliorations annuelles**

*En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010*

Trois amendements à l'IFRS 3(2008) ont été intégrés aux Améliorations aux IFRS 2010 :

- **Évaluation des participations ne donnant pas le contrôle** : Précise que l'option d'évaluer les participations ne donnant pas le contrôle soit à la juste valeur ou à la part proportionnelle de l'actif identifiable net de l'entité acquise à la date d'acquisition selon l'IFRS 3(2008) ne s'applique qu'aux participations ne donnant pas le contrôle qui sont des instruments conférant un droit de propriété actuel et confèrent aux porteurs des droits à une part proportionnelle de l'actif net de l'entité acquise en cas de liquidation.
- **Droits à paiements fondés sur des actions non remplacés ou volontairement remplacés** : Précise que l'exigence actuelle concernant l'évaluation des droits à paiement de l'acquéreur qui remplacent les opérations de paiements fondés sur des actions de l'entité acquise conformément à l'IFRS 2 à la date d'acquisition (« valeur basée sur le marché ») s'applique aussi aux opérations de paiements fondés sur des actions de l'entité acquise qui ne sont pas remplacées.
- **Dispositions transitoires pour la contrepartie éventuelle d'un regroupement d'entreprises effectué avant la date d'entrée en vigueur d'IFRS 3(2008)** : Précise que l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir* ne s'appliquent pas à la contrepartie conditionnelle résultant des regroupements d'entreprises dont les dates d'acquisition ont précédé l'application de l'IFRS 3(2008).

### **Amendements à l'IFRS 7 dans le cadre du projet d'Améliorations annuelles**

*En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011*

L'IFRS 7 a été modifiée dans le cadre des Améliorations aux IFRS 2010 afin de préciser les obligations d'information actuelles. L'amendement a pour effet d'encourager la fourniture d'informations qualitatives dans le contexte des informations quantitatives requises pour aider les utilisateurs à obtenir un tableau complet de la nature et de l'étendue des risques découlant des instruments financiers. L'amendement précise le niveau requis d'informations à fournir sur le risque de crédit et les garanties détenues et allège le fardeau des entités relativement aux obligations d'informations sur la renégociation des emprunts.

### **Amendement de l'IFRS 7 : Décomptabilisation – informations à fournir (étouffement des informations)**

*En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011*

L'IASB a publié des modifications à IFRS 7, *Instruments financiers*. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la révision globale des activités hors bilan entreprise par l'IASB. Elles visent à permettre aux utilisateurs d'états financiers de mieux comprendre les opérations impliquant le transfert d'états financiers (par exemple la titrisation), y compris les effets possibles des risques auxquels peut demeurer exposée l'entité qui a transféré les actifs.

Les modifications prévoient également la présentation d'informations supplémentaires lorsque des opérations de cession ont lieu en quantité disproportionnée vers la fin de la période considérée.

### **IFRS 9, Instruments financiers – Classement et évaluation des actifs financiers**

*En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013*

L'IFRS 9 contient de nouvelles exigences concernant le classement et l'évaluation des actifs financiers. Elle s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et son adoption anticipée est permise. Les exigences ont été publiées en 2009 dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre progressives des nouvelles normes sur les instruments financiers. De nouvelles exigences concernant le classement et l'évaluation des passifs financiers ont aussi été ajoutées cette année (voir la rubrique suivante). Des indications concernant la dépréciation et la comptabilité de couverture devraient être ajoutées à l'IFRS 9 en 2011. L'IFRS 9 vise à remplacer complètement l'IAS 39.

Tous les actifs financiers comptabilisés qui entrent actuellement dans le champ d'application de l'IAS 39 seront évalués au coût amorti ou à la juste valeur. Un instrument d'emprunt (par exemple une créance) 1) dont la détention s'inscrit dans un modèle économique où l'objectif est de recevoir des flux de trésorerie contractuels et 2) dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal impayé doit généralement être évalué au coût amorti. Tous les autres instruments d'emprunt doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'entité peut utiliser une option de la juste valeur (si certaines conditions sont réunies) au lieu d'une évaluation au coût amorti. Les instruments d'emprunt qui ne sont pas désignés à la juste valeur par le biais du résultat net selon l'option de la juste valeur seront comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net ou au coût amorti, ou inversement, si l'objectif du modèle économique pour les actifs financiers de l'entité change de façon telle que sa base d'évaluation précédente ne peut plus être appliquée.

Lorsque les instruments de créance ne sont assortis d'aucun recours pour le créancier, c'est-à-dire si le droit à remboursement de celui-ci est limité à des actifs donnés de l'emprunteur, il sera nécessaire d'évaluer si le prêt représente uniquement des flux de trésorerie contractuels portant sur le remboursement du principal et des intérêts. La norme exige que l'entité tienne compte des flux de trésorerie et des actifs sous-jacents pour faire cette détermination. Si les modalités du prêt donnent lieu à d'autres flux de trésorerie ou limitent les flux de trésorerie d'une façon qui ne correspond pas aux remboursements du principal et aux paiements d'intérêts sur le principal non réglé, le prêt ne peut être évalué au coût amorti.

Toutes les participations en capitaux propres entrant dans le champ de l'IFRS 9 doivent être évaluées à la juste valeur au bilan et les profits et les pertes comptabilisées en résultat. Si, et uniquement si, les instruments de capitaux de propres ne sont pas détenus à des fins de transaction, l'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, faire le choix irrévocable d'évaluer ces instruments à la juste valeur par le biais du résultat global, auquel cas seuls les dividendes seront comptabilisés en résultat net, à moins que les dividendes représentent clairement un recouvrement d'une partie du coût de l'investissement.

L'IFRS 9 ne retient pas la notion de dérivés incorporés pour les contrats hybrides de l'IAS 39 si le contrat hôte est un actif financier entrant dans le champ d'application de la norme. Les dérivés incorporés qui auraient été comptabilisés séparément à la juste valeur par le biais du résultat net selon l'IAS 39 parce qu'ils n'étaient pas étroitement liés à l'actif financier hôte ne seront plus séparés. Les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier sont plutôt évalués dans leur intégralité et l'actif au complet est évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si aucun de ses flux de trésorerie ne représente de remboursements en principal et intérêts selon la description qu'en donne la norme.

L'IFRS 9 s'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et son adoption anticipée est permise. L'IFRS 9 doit être appliquée avec effet rétrospectif, mais quelques exemptions sont prévues pour des aspects précis de la norme. Les entités qui appliquent la norme pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 seront dispensées de l'obligation de retraiter les données des périodes antérieures.

### **IFRS 9 : Incorporation des exigences concernant la comptabilisation des passifs financiers**

*En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013*

Comme il a été constaté à la rubrique précédente, l'élaboration de l'IFRS 9 comporte plusieurs phases, la première ayant été ponctuée par la publication, en 2009, de nouvelles indications sur les instruments financiers (classification et évaluation des actifs financiers). L'IFRS 9 révisée en 2010 conserve les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers publiées en novembre 2009, mais ajoute des indications sur le classement et l'évaluation des passifs financiers. Les indications sur la comptabilisation des instruments financiers et le guide d'application correspondant de l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, ont été copiées dans l'IFRS 9.

Les indications comprises dans l'IFRS 9 conservent les critères de classement des passifs financiers qui figurent actuellement dans l'IAS 39. Deux aspects importants, touchant la présentation et l'évaluation, diffèrent toutefois de l'IAS 39 :

- la présentation des effets des variations de la juste valeur attribuables au risque de crédit d'un passif;
- l'élimination de l'exemption relative à la comptabilisation au coût pour les passifs dérivés devant être réglés par la remise d'instruments de capitaux propres non cotés.

### **Présentation des effets des variations du risque de crédit d'un passif**

Les indications révisées sur le risque de crédit d'un passif ne s'appliquent pas à tous les passifs évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Les passifs financiers détenus à des fins de transaction et les contrats de garantie financière qui sont désignés au moyen de l'option de la juste valeur continueront d'être évalués à la juste valeur avec comptabilisation de toutes les variations de la juste valeur en résultat net. Les indications révisées s'appliquent à tous les autres passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net au moyen de l'option de la juste valeur et exigent que le montant de la variation de la juste valeur du passif attribuable à la variation du risque de crédit soit comptabilisé dans les autres éléments du résultat global et que le montant restant de la variation soit présenté en résultat net. Toutefois, si la comptabilisation dans les autres éléments du résultat global des variations de la juste valeur attribuables au risque de crédit entraîne ou accroît une non-concordance comptable, l'entité doit présenter la totalité des variations en résultat net.

### **Élimination de l'exemption relative à la comptabilisation au coût pour les passifs financiers dérivés**

La partie de l'IFRS 9 portant sur les actifs financiers a aboli l'exemption relative à la comptabilisation au coût prévue par l'IAS 39 pour les instruments de capitaux propres non cotés et les actifs dérivés connexes lorsque la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable. Lorsque la partie sur les actifs financiers de l'IFRS 9 a été publiée, l'exemption relative à la comptabilisation au coût pour les passifs dérivés devant être réglés par la remise de titres de capitaux propres non cotés dont la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable (p. ex. les options vendues : si au moment de l'exercice de l'option l'entité doit livrer des actions non cotées au détenteur de l'option) demeurait inchangée. Cependant, dans les indications révisées, cette exemption est éliminée, ce qui fait que tous les dérivés, actifs ou passifs, sont évalués à la juste valeur.

### **Amendement à l'IAS 1 dans le cadre du projet d'Améliorations annuelles**

#### ***En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011***

L'IAS 1 a été modifiée dans le cadre des Améliorations des IFRS publiées en mai 2010. Les modifications précisent qu'une entité peut présenter l'analyse des autres éléments du résultat global poste par poste plutôt que dans l'état des variations des capitaux propres ou dans les notes complémentaires.

### **Amendements à l'IAS 24, Information relative aux parties liées**

#### ***En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011***

Les modifications apportées à l'IAS 24 simplifient les obligations d'information pour les entités sous le contrôle, le contrôle conjoint ou l'influence notable d'une autorité publique (entités liées à une autorité publique) et précisent la définition d'une partie liée.

La version antérieure de l'IAS 24 ne prévoyait aucune exemption en particulier pour les entités liées à une autorité publique. De nombreuses entités, en particulier dans un contexte où le contrôle par une autorité publique est généralisé, trouvaient difficile d'identifier toutes les entités liées à une autorité publique et de chiffrer toutes les transactions avec des parties liées et les soldes connexes.

L'amendement à l'IAS 24 procure donc une exemption partielle des obligations en matière d'informations à fournir de l'IAS 24 en ce qui a trait aux entités liées à une autorité publique. Plus précisément, l'entité présentant l'information financière est exemptée des obligations générales en matière d'informations à fournir de l'IAS 24 en ce qui a trait aux transactions et soldes, y compris les engagements, avec les parties liées suivantes :

- une autorité publique dont elle est sous le contrôle, le contrôle conjoint ou l'influence notable;
- une autre entité qui est une partie liée du fait que les deux entités sont sous le contrôle, le contrôle conjoint ou l'influence notable d'une même autorité publique.

Si l'entité présentant l'information financière se prévaut de l'exemption concernant les obligations générales en matière d'informations à fournir, elle est tenue, en vertu de la norme révisée, de fournir les informations qui suivent en ce qui a trait aux transactions et aux soldes auxquels l'exemption s'applique :

- le nom de l'autorité publique et la nature de sa relation avec elle (c'est-à-dire contrôle, contrôle conjoint ou influence notable);
- les informations suivantes, de manière suffisamment détaillée :
  - la nature et le montant de chaque transaction individuellement significative,
  - une indication qualitative ou quantitative de l'ampleur des transactions collectivement mais non individuellement significatives.

Une autre modification de l'IAS 24 a également simplifié la définition de partie liée, précisé le sens qu'elle devrait avoir et éliminé plusieurs incohérences. Pour résumer, la définition révisée repose sur les principes suivants :

- aux fins de l'évaluation de la relation avec une partie liée, l'influence notable est considérée comme égale à la relation avec l'un des principaux dirigeants de l'entité; il ne s'agit donc pas d'une relation aussi étroite qu'une relation pour laquelle il y a contrôle ou contrôle conjoint;
- deux entités sur lesquelles une même partie exerce un contrôle ou un contrôle conjoint, sont liées;
- lorsqu'une partie exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur une entité et qu'elle exerce en même temps une influence notable sur une autre entité, l'entreprise associée et la coentreprise sont des parties liées;
- deux entités sur lesquelles une même entité exerce une influence notable ne sont pas des parties liées;
- le traitement des relations entre les parties liées est symétrique : lorsque la définition révisée traite une partie comme étant liée à une autre partie, cette dernière est aussi traitée comme une partie liée de la première.

#### **Amendement à l'IAS 27(2008) dans le cadre du projet d'Améliorations annuelles**

*En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ou le 1<sup>er</sup> juillet 2010*

Dans la foulée de la publication de l'IAS 27(2008), un certain nombre de modifications corrélatives ont été apportées à d'autres IFRS, notamment l'IAS 21, l'IAS 28 et l'IAS 31. Ces modifications corrélatives doivent être appliquées de façon prospective (à l'exception du paragraphe 35 de l'IAS 28 et du paragraphe 46 de l'IAS 31, qui doivent être appliqués de manière rétrospective).

#### **Amendements à l'IAS 32 : Classement des émissions de droits**

*En vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010*

Selon cet amendement à l'IAS 32, les droits, les options et les warrants (bons de souscription) – qui répondent par ailleurs à la définition d'instruments de capitaux propres énoncée en IAS 32.11 – émis en vue de l'acquisition d'un nombre fixé d'instruments de capitaux propres non dérivés de l'entité contre un montant fixé de n'importe quelle monnaie sont des instruments de capitaux propres si l'entité propose ces droits, options et warrants en proportion à tous les détenteurs existants de la même catégorie de ses instruments de capitaux propres non dérivés.

#### **Amendement à l'IAS 34 dans le cadre du projet Améliorations des IFRS**

*En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011*

Les modifications apportées à l'IAS 34 visent à fournir des précisions concernant les événements et transactions importants sur lesquels des informations doivent être fournies dans les rapports financiers intermédiaires. Elles cherchent à mettre l'accent sur le fait que ces informations intermédiaires devraient faire état des changements dans l'information présentée dans les plus récents états financiers annuels. L'amendement précise aussi comment il faut appliquer ce principe à l'égard des instruments financiers et de leur juste valeur.

#### **IFRIC 19, Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres**

*En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010*

L'interprétation aborde la question des traitements comptables divergents appliqués par les entités qui émettent des instruments de capitaux propres afin d'éteindre tout ou une partie d'un passif financier (« swaps créances-capitaux propres »). L'interprétation conclut que l'émission d'instruments de capitaux propres pour éteindre un passif constitue une « contrepartie payée ».

La contrepartie doit être évaluée à la juste valeur des instruments de capitaux propres émis, sauf si la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, auquel cas les instruments de capitaux propres doivent être évalués de manière à refléter la juste valeur du passif éteint. Toute différence entre la juste valeur des instruments de capitaux propres émis et la valeur comptable du passif éteint est comptabilisée en résultat net.

Si l'émission d'instruments de capitaux propres vise à régler une partie d'un passif financier, l'entité doit apprécier si une partie de la contrepartie payée est liée à la modification des termes du passif restant.

#### **Amendement à l'IFRIC 13, Programmes de fidélisation de la clientèle**

*En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011*

L'IFRIC 13 a été modifiée afin de fournir des précisions concernant l'évaluation de la juste valeur des points cadeau selon l'interprétation.

Plus précisément, la modification indique que la « juste valeur » des points cadeau prend en compte :

- la valeur des rabais ou des incitatifs qui pourraient par ailleurs être offerts aux clients n'ayant pas acquis de points cadeau lors d'une vente initiale et
- les renonciations prévues.

### **Amendements à l'IFRIC 14 : Paiement anticipé au titre d'une exigence de financement minimal**

*En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011*

L'IFRIC 14 a été modifiée pour remédier à une conséquence non intentionnelle selon laquelle dans certains cas, les entités ne sont pas autorisées à comptabiliser en actifs les paiements anticipés au titre des cotisations de financement minimal.

IFRIC 14 (dans sa version initiale) n'envisageait pas que l'excédent d'un régime pouvait résulter d'un paiement anticipé au titre d'une exigence de financement minimal et, par conséquent, réduire par inadvertance les avantages économiques disponibles selon le paragraphe IAS 19.58 découlant du paiement anticipé de cotisations de financement minimal. S'il existe une exigence de financement minimal pour des cotisations relatives à des services futurs, le paragraphe IFRIC 14.20 (dans sa version initiale) limitait l'avantage économique disponible en tant que diminution des cotisations futures à la valeur actuelle de la différence entre :

- le coût estimé des services futurs pour chaque exercice et
- l'exigence de financement minimal estimée nécessaire pour des cotisations relatives à des services futurs dus au cours de l'exercice.

Selon le paragraphe 20 de la version révisée d'IFRIC 14, en présence d'une exigence de financement minimal pour des cotisations relatives à des services futurs, l'avantage économique disponible sous la forme d'une diminution des cotisations futures (et donc l'excédent devant être comptabilisé comme un actif) comprend :

- toute somme qui, du fait qu'elle constitue un paiement anticipé (c'est-à-dire que l'entité l'a versée avant d'être tenue de le faire), réduit les cotisations futures au titre de l'exigence de financement minimal relativement aux services futurs) et
- le coût estimé des services futurs pour chaque période, diminué du montant estimé des cotisations au titre de l'exigence de financement minimal relativement aux services futurs qui seraient exigibles pour ces périodes s'il n'y avait eu paiement anticipé selon la description donnée en a).

De plus, l'IFRIC 14 précise que si le montant calculé aux termes de l'alinéa b) ci-dessus est négatif pendant une période donnée (c'est-à-dire si la cotisation future de financement minimal exigée pour cette période excède le coût des services futurs pour cette période), le montant total calculé selon l'alinéa b) ci-dessus ne peut jamais être inférieur à zéro. En conséquence, l'avantage économique disponible sous forme de réduction des cotisations futures correspondra, au moins au montant du paiement anticipé, s'il en est.

### **À venir : État de l'avancement des projets en cours de l'IASB**

Le programme de travail de l'IASB a subi plusieurs changements au cours de l'exercice. Voici donc un calendrier révisé centré sur la finalisation d'un certain nombre de grands projets au premier semestre de 2011. Suit un résumé de l'évolution de certains d'entre eux en 2011 :

Projet	Résumé	Bulletin
<b>Consolidation</b>	L'IASB élabore un modèle de consolidation unique qui s'appliquera à toutes les entités et reposera sur la notion du contrôle. Le projet vise à améliorer les informations fournies par les entités consolidées et non consolidées. Une norme définitive devrait être publiée à la fin de janvier 2011. Un exposé-sondage distinct, qui devrait être publié en 2011, inclura les sociétés d'investissement dans le projet sur la consolidation et évaluera s'il convient d'évaluer les investissements détenus par des « entités de placement » (au sens défini par l'IASB) à la juste valeur plutôt que de les consolider.	Janvier 2009
<b>Évaluation à la juste valeur</b>	L'IASB élabore une norme unique pour toutes les évaluations à la juste valeur, afin de clarifier la définition de la juste valeur, d'étoffer les informations fournies sur la juste valeur et d'accroître la convergence avec les PCGR des États-Unis. Le projet aborde la méthode d'évaluation de la juste valeur mais est muet sur le moment auquel l'entité doit effectuer cette évaluation. Une norme définitive devrait être publiée au premier trimestre de 2011.	Juillet 2010

Projet	Résumé	Bulletin
<b>Instruments financiers</b>	Le projet de l'IASB sur les instruments financiers remplacera l'IAS 39 et son élaboration prévoit plusieurs phases : Classification et évaluation, Dépréciation, Comptabilité de couverture et Compensation des actifs et des passifs financiers. Un exposé-sondage sur la comptabilité de couverture a été publié en décembre et des exposés-sondages sur la dépréciation et la compensation des actifs et des passifs devraient être publiés en janvier 2011. Toutes les phases devraient être finies en juin 2011.	Juillet et novembre 2009
<b>Contrats d'assurance</b>	Un exposé-sondage sur les contrats d'assurance a été publié. Dans cet exposé-sondage, il est proposé d'élaborer une IFRS unique que tous les assureurs, dans tous les pays, pourraient appliquer de façon uniforme à tous les contrats types. Ce projet fait partie des priorités de l'IASB et une nouvelle IFRS devrait être publiée en juin 2011.	Août 2010
<b>Coentreprises</b>	L'IASB a limité le champ d'application de ce projet afin d'en supprimer l'option permettant d'appliquer la méthode de la consolidation proportionnelle pour comptabiliser des entités sous contrôle conjoint et afin d'évaluer la définition des accords conjoints et les différences entre une coentreprise et une participation directe dans les actifs et les passifs d'un accord conjoint. Une norme définitive devrait être publiée à la fin de janvier 2011.	Octobre 2007
<b>Contrats de location</b>	Un exposé-sondage a été publié en août 2010 afin de proposer des modifications importantes à la comptabilisation des contrats de location par les preneurs et par les bailleurs. Les preneurs seront tenus de comptabiliser un actif au titre du « droit d'utilisation » et un passif correspondant dans l'état de la situation financière. L'exposé-sondage propose deux modèles comptables pour les bailleurs : un modèle de décomptabilisation et un modèle d'obligation de performance. Une norme définitive devrait être publiée en juin 2011.	Août 2010
<b>Passifs (IAS 37)</b>	L'IASB élabore une nouvelle norme pour remplacer l'IAS 37. La nouvelle norme abordera la question des passifs dont le montant et l'échéance sont incertains, qui n'entrent pas dans le champ d'application d'une autre norme. Un exposé-sondage devrait être publié au deuxième semestre de 2011.	Janvier 2010
<b>Avantages du personnel postérieurs à l'emploi</b>	Un exposé-sondage a été publié afin de proposer l'élimination du traitement permis selon l'IAS 19 selon lequel les gains et pertes actuariels sont différés et amortis (« méthode du corridor »). Les autres changements proposés ont trait à l'évaluation et à la séparation des différentes composantes des charges au titre des prestations constituées. Les modifications devraient être finalisées au premier trimestre de 2011.	Mai 2010
<b>Comptabilisation des produits</b>	Un exposé-sondage a été publié à la fin de juin 2010. Le projet vise à fournir une norme unique portant sur tous les types de contrats générateurs de produits et établit que le transfert du contrôle d'un bien ou service est un critère nécessaire pour la comptabilisation des produits. L'exposé-sondage propose des modifications importantes à la comptabilisation des accords de prestations multiples générateurs de produits. Une norme définitive devrait être publiée en juin 2011.	Juin 2010

## Personnes-ressources

### Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Clients et marchés

Joel Osnoss

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques

Veronica Poole

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications

Randall Sogoloff

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

### Centres d'excellence des IFRS

#### Amérique

États-Unis

Robert Uhl

iasplusamericas@deloitte.com

Canada

Robert Lefrançois

iasplus@deloitte.ca

Argentine

Fermin del Valle

iasplus-LATCO@deloitte.com

#### Asie-Pacifique

Chine

Stephen Taylor

iasplus@deloitte.com.hk

Australie

Bruce Porter

iasplus@deloitte.com.au

Japon

Shinya Iwasaki

iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp

#### Europe-Afrique

Belgique

Laurent Boxus

BEIFRSBelgium@deloitte.com

Danemark

Jan Peter Larsen

dk\_iasplus@deloitte.dk

Allemagne

Andreas Barckow

iasplus@deloitte.de

Afrique du Sud

Graeme Berry

iasplus@deloitte.co.za

Royaume-Uni

Elizabeth Chrispin

iasplus@deloitte.co.uk

Espagne

Cleber Custodio

iasplus@deloitte.es

Russie

Michael Raikhman

iasplus@deloitte.ru

France

Laurence Rivat

iasplus@deloitte.fr

Pays-Bas

Ralph ter Hoeven

iasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about).

#### Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2010 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.